



**ACADÉMIE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectrice de l'académie de Paris,
rectrice de la région académique d'Île-de-France,
chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France**

**Bureau de l'assistance
Educatif
BAE**

Paris, le 12/03/2026

Affaire suivie par :
Guillaume LE LAY / Maud ZIBI
Mél : ce.bae@ac-paris.fr

La rectrice de l'académie de Paris,
Rectrice de la région académique d'Île de France,
Chancelière des universités de Paris et d'Île de France

12, Boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du
second degré public et privé
Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale

Circulaire BAE-26-

Objet : Congé de formation professionnelle (CFP) des accompagnants d'élèves en situation de handicap et assistants d'Education recrutés en CDI – Année 2026/2027

Publics concernés : Sont concernés par les dispositions de cette circulaire les accompagnants d'élèves en situation de handicap et les assistants d'Education recrutés en contrat à durée indéterminée (CDI)

Notice : La présente circulaire a pour objet de lancer la campagne académique d'appel à candidatures pour les congés de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2026/2027. Elle est destinée aux personnels souhaitant parfaire leur formation personnelle et/ou professionnelle. Le congé de formation professionnelle ne peut excéder trois ans sur l'ensemble de la carrière, dont seulement douze mois sont indemnisés.

Références

- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 (relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État) et notamment les articles 11 et suivants en matière de conditions d'attribution, de la durée du congé, de l'indemnité forfaitaire et de l'engagement de servir.
- Articles L422-2 à L422-5 du Code général de la fonction publique
- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de l'État
- Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics
- Décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle
- Décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation.
- Décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap.

Le congé de formation professionnelle permet aux personnels d'étendre ou de parfaire leur formation personnelle par le biais de stages de formation à caractère professionnel ou personnel qui ne leur sont pas proposés par l'administration ou pour des actions organisées ou agréées par l'administration en vue de la préparation aux concours administratifs.

Calendrier : date limite dépôt des candidatures : mardi 14 avril 2026

La demande de congé de formation est une demande ferme. Les personnels sont invités à prendre connaissance des dispositions réglementaires en vigueur et plus particulièrement des conséquences financières qui en découlent.

Il est précisé que les congés de formation professionnelle sont attribués dans la limite du contingent fixé annuellement.

1. Conditions d'éligibilité

Pour être éligible, vous devez remplir les critères de services effectifs suivants :

- **Ancienneté totale** : Justifier de **36 mois (3 ans)** de services effectifs en tant qu'agent de droit public (CDD ou CDI), consécutifs ou non.
- **Ancienneté dans l'Éducation Nationale** : Sur ces 36 mois, au moins **12 mois** doivent avoir été effectués au sein du ministère de l'Éducation Nationale.
- **Position** : Être en position d'activité au moment de la demande et du début de la formation.

2. Durée du congé de formation professionnelle

- **Durée totale** : 3 ans maximum (36 mois) sur toute la carrière

L'agent qui sollicite un congé de formation professionnelle au titre d'une année scolaire s'engage, en cas d'octroi par l'administration, à prendre effectivement ce congé dans les conditions retenues par l'administration.

3. Rémunération

- **Indemnisation** : une indemnité est versée pendant **12 mois** maximum. Les mois restants (jusqu'à 24 mois sur la carrière) ne seront pas rémunérés
- **Montant** : L'indemnité mensuelle forfaitaire est égale à **85 % du traitement brut** (et de l'indemnité de résidence).

L'indemnité mensuelle forfaitaire n'est pas revalorisée en cas de modification de la valeur du point indiciaire. Seule une modification du traitement et l'indemnité de résidence perçus le mois précédant le congé de formation professionnelle peut donner lieu à revalorisation du montant de cette indemnité.

En revanche, l'effet financier de l'avancement d'échelon ou de la promotion de grade obtenue pendant le congé de formation professionnelle est reporté à la date de reprise de fonctions l'agent.

Assiette de calcul de l'indemnité

En dehors du traitement brut et de l'indemnité de résidence, les autres indemnités (remboursement partiel de transport, indemnité de fonction, REP/REP+...) ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'indemnité.

L'agent conserve son droit au versement du supplément familial de traitement (SFT), lequel est calculé par référence au dernier traitement perçu avant le début du congé de formation.

4. Obligations liées au congé de formation professionnelle

Les personnels dont la candidature sera retenue s'engagent à faire parvenir au BAE le plus rapidement possible les dates précises de début et de fin du congé, ainsi que l'attestation d'inscription à la formation choisie, document indispensable pour la prise en charge du congé de formation.

Rappel : la recherche de l'organisme de formation, les droits d'inscription à la formation sollicitée ainsi que les frais de formation (déplacements...) sont à la charge du candidat.

Par ailleurs, les personnels en congé de formation professionnelle s'engagent à suivre leur formation de manière assidue et ininterrompue. Ils doivent obligatoirement, à la fin de chaque mois, transmettre au service du BAE, par courriel à bae-mobilites@ac-paris.fr (y compris pour les établissements de formation par correspondance) une attestation justifiant de leur assiduité ou de leur présence effective à la formation au cours du mois écoulé. La production de ce document conditionne la mise en paiement de l'indemnité.

Les critères d'assiduité sont préalablement déterminés avec l'organisme de formation (exemple : nombre de devoirs notés par mois). Il est indispensable que chaque candidat se renseigne auprès de l'organisme de formation afin de s'assurer d'obtenir cette attestation chaque fin de mois. Pour les formations délivrées par le CNED, il est impératif de s'inscrire en formation continue et non en formation individuelle, pour avoir les attestations d'assiduité chaque mois.

Il est à noter que les périodes d'examen ou de concours ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée du congé de formation professionnelle.

S'il est constaté que le personnel a interrompu sa formation sans motif valable, il est mis immédiatement fin à son congé. **Si l'absence est constatée pendant la période indemnisée du congé de formation professionnelle, l'intéressé sera tenu de reverser l'intégralité des sommes perçues, rétroactivement, dès le jour d'interruption de sa formation.**

5. Situation administrative de l'agent

Le temps passé en congé de formation professionnelle est considéré comme du temps passé dans le service. L'agent est maintenu en position d'activité durant le congé. Les personnels en congé de longue maladie ou longue durée, en détachement ou en disponibilité doivent demander leur réintégration avant le début du congé de formation professionnelle.

Par ailleurs, le temps passé en congé de formation professionnelle est pris en compte pour l'ancienneté et pour l'avancement de grade ou pour l'accès à un corps hiérarchique supérieur. Il compte également pour la retraite et donne lieu aux retenues pour pension civile. L'agent peut également prétendre au congé de maladie ordinaire, au congé de longue maladie, au congé de longue durée, au congé pour accident de service etc.

A l'issue de son congé, l'agent est réintégré sur son affectation d'origine.

Le cumul d'activités est autorisé sous certaines conditions. L'accord de cumul ne peut se faire qu'à la condition que l'activité exercée ne porte pas atteinte à la formation suivie et après accord de la rectrice.

6. Calendrier et procédure

Les campagnes de candidature sont annuelles et gérées au niveau académique.

Les personnels devront se rapprocher de du BAE **du lundi 9 mars 2026 au mardi 31 mars 2026** pour effectuer leur demande de congé de formation : bae-mobilites@ac-paris.fr

Un formulaire papier leur sera envoyé pour candidater avec retour **au plus tard le mardi 7 avril 2026, délai de rigueur.**

Pour toute question d'ordre administratif, les candidats peuvent contacter le BAE au 01.44.62.44.79 ou par

courriel : bae-mobilites@ac-paris.fr.

Dans le cas où l'agent souhaiterait renoncer au bénéfice du congé de formation professionnelle, il devra en informer, rapidement par mail le service afin de permettre la redistribution de ce CFP à un personnel sur liste d'attente.

. Une réponse par courriel sera adressée à tous les candidats (avec copie au PIAL ou au PAS) à partir du mois de juin 2026.

Je vous remercie par avance de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels placés sous votre autorité.

Mes services restent à votre disposition pour toute information supplémentaire.

Pour la rectrice de la région académique Ile de France,
Rectrice de l'académie de Paris,
Chancelière des universités,
Pour la secrétaire générale de l'enseignement scolaire,
Et, par délégation
Le secrétaire général adjoint directeur des ressources humaines


Thibaut PIERRE